
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 349
Du 22/10/2018

Jugement N°124
DU 26/03/2019

Affaire :

KONE Karim

Contre

**La société en liquidation
« Club House Industries
SARL » représenté par
YANOGO T. Jean
Baptiste**

**Assignation en validité
de transmission de
patrimoine social et en
déclaration de propriété
de l'associé unique**

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima

Greffier :
KABORE René

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur KONE Karim, Industriel de nationalité Burkinabè,
demeurant au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, Tél : 78
12 71 01, lequel élit domicile en **la SCPA LEGALIS**, 01 BP
6617 Ouagadougou 01, Tél : 25 34 67 10 ;

Demandeur d'une part

La société en liquidation « Club House Industries SARL »,
représentée par Monsieur **YANOGO T. Jean Baptiste**, expert-
comptable, ès qualité de liquidateur de la société, 01 BP 1205
Ouagadougou 01, Tél : 25 31 38 18/70 28 10 00, lequel élit domicile
au **cabinet d'Avocats OUEDRAOGO Oumarou**, 04 BP 602
Ouagadougou 04, Tél : 25 34 10 86 ;

Défenderesse d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;

Vu l'assignation en paiement en date du 09/10/2018 ;

DECISION :
(Voir dispositif)

Faits -Moyens -prétention des parties

Par acte d'huissier en date du 19/10/2018, KONE Karim donnait assignation à la société en liquidation Club House Industries SARL pour s'entendre :

- Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;
- Déclarer bonne et valable la transmission universelle de patrimoine social à KONE Karim ;
- Le déclare propriétaire du patrimoine social composé des biens objet de l'acte de transmission du 09/10/2009 dressé par Maître BALAMA Seydou, notaire ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

A l'appui de sa cause, il expose qu'il était associé unique de la Société africaine Industrielle et d'Import-Export (SAIEX) SARL ; qu'il obtenait à cet effet un immeuble bâti formant la parcelle 14 sud lot 12 section zz d'une superficie de 5 000 m²environ sis au secteur 25 de la ville de Ouagadougou délivrée le 14/09/2006 par la mairie de l'arrondissement de Nongr-Massom et appartenant à la société SAIEX et dont les investissements étaient évalués par l'agence immobilière GELPAZ SARL à la somme de cent six millions six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit (106 680 848) FCFA et de divers biens dont

1 réfrigérateur évalué à 3 500 000 FCFA ;

1 broyeuse primotecnica évaluée à 1 600 000 FCFA ;

1 Cuivre de 5 000 litres évalué à 600 000 FCFA ;

1 Extrudeuse Samafor équipé ZABB évalué à 22 000 000 FCFA ;

1 bac de refroidissement à dépression Pacomex évalué à 1 700 000 FCFA ;

1 bac de refroidissement atmosphérique évalué à 2 500 000 FCFA ;

1 imprimante évaluée à 500 000 FCFA ;
1 support vertical évalué à 750 000 FCFA ;
1 Treuse Bosano évaluée à 150 000 FCFA ;
1 enrouleuse de produits finis évaluée à 350 000 FCFA
1 copresseur évalué à 420 000 FCFA ;
1 aspirateur évalué à 200 000 FCFA ;
1 meule évaluée à 60 000 FCFA ;
1 lot de poinçons et de calibre évalué à 350 000 FCFA ;
1 caisse à outils évaluée à 200 000 FCFA ;
1 armoire électrique et condensateur évaluée à 1 000 000 FCFA ;

Que suivant assemblée générale extraordinaire, la société africaine Industrielle et d'Import-Export (SAIEX) SARL était dissoute ; que les biens sociaux lui ont été transmis le 09/10/2009 ; qu'à la suite, une autre société, la société Club House Industries SARL dont il est coassocié a été liquidée ; qu'un liquidateur a été nommé ; que celui-ci indiquait clairement son intention de vendre ses biens comme biens de la dernière société dissoute ; que selon l'article 201 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé sans qu'il y ait lieu à liquidation entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé ; qu'il en résulte qu'il est propriétaire de ces biens comme l'atteste l'acte notarié établi le 09/10/2009 ; qu'il sollicite que le tribunal déclare valide cette transmission universelle de propriété ; qu'il demande enfin sa condamnation à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens à hauteur de cinq cent mille (500 000) FCFA, fondement pris de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

En réplique, COMPAORE Ali explique que dans le cadre de ses activités il faisait la connaissance de KONE Karim alors seul associé de la société SAIEX SARL ; que traversant de nombreuses difficultés financières, il convenait avec ce dernier de créer une autre société en reprenant l'actif de la société SAIEX SARL évaluée à 106 680 848 FCFA outre le mobilier

et les activités de la société à l'arrêt ; qu'il investissait à hauteur de l'actif de SAIEX SARL afin de pouvoir permettre l'intégration de cet actif dans le patrimoine de la nouvelle société qui prenait aussi en compte l'apurement des dettes de SAIEX SARL ; que le 08/07/2009 KONE Karim procédait à la dissolution de SAIEX SARL et dressait un acte de transmission universel de patrimoine social le 09/10/2009 ; que le 20/10/2009, ils créaient une nouvelle société avec 60% des parts sociales revenant à KONE Karin et le reste lui étant dédié ; que plus tard, il lui cédait 10% de ses parts sociales et une répartition des parts sociale était effectuée ; que le 27/10/2010, au regard de ses immenses investissements en tant que gérant de la société, KONE Karim l'invitait chez le notaire pour procéder aux formalités de cession de l'immeuble qui constituait l'essentiel de l'actif de SAIEX SARL au profit de la société Club House Industries SARL ; que par voie de conséquence, le permis d'exploiter était muté au nom de ladite société ; que pour lever toute équivoque, une vente a été conclue entre les parties ; que suite à des difficultés il proposait de renouer avec certains de ses partenaires en Côte d'Ivoire et sollicitait le partage du fond de roulement de la société évalué à 49 000 000 FCFA ; qu'ils s'accordaient sur un partage de 20 000 000 FCFA chacun les 9 000 000 FCFA restant devant servir aux formalités de liquidation ; que de retour de la Côte d'Ivoire et au regard des difficultés économiques toujours présentes, il sollicitait que lui soit restitué le permis d'exploité de la société afin de garantir un prêt en banque ; que cette proposition ne recevait pas son assentiment ; qu'il saisissait le tribunal de grande instance en annulation de la vente et faisait intervenir son épouse qui évoquait le fait d'un immeuble commun qui aurait été vendu sans son consentement ; qu'il était débouté et que cette décision était même confirmée en appel par arrêt N° 08 du 05/01/2017 ; qu'il saisissait le tribunal de commerce en juillet 2017 pour demander la dissolution de la société et nommé un liquidateur ; que le liquidateur étant en plein dans sa mission il reçoit la présente assignation ; que selon l'article 13 du code de procédure civile, est irrecevable en sa demande toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que de l'analyse de l'acte de transmission universelle de patrimoine du 09/10/2009, les parties audit acte sont la société SAIEX SARL et KONE Karim ; que seules elles peuvent agir ou se défendre dans la présente procédure ; que la société Club House industries, ni même le liquidateur

n'ont contesté, n'ont été partie à l'acte et aucune preuve ne montre qu'il l'ont contesté ; que la présente procédure est d'ailleurs sans objet au regard de l'acte authentique de cession à la société Club house industries SARL ; qu'il demande aussi sa condamnation à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens s'élevant à 2 500 000 FCFA ;

Programmé à l'audience du 23/10/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état ; A l'issue de la procédure de mise en état, le dossier était reprogrammé à l'audience du 28/02/2018, date à laquelle il était mis en délibéré au 26/03/2018 ; Advenu à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statuait ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

De l'irrecevabilité

Attendu que selon l'article 13 du code de procédure civile « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; que selon l'article 146 du même texte, constitue une fin de non-revoir tout moyen tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, de qualité, d'intérêt ; qu'en l'espèce, l'assignation est adressée à YANOOGO Jean-Baptiste expert, liquidateur dans la procédure de liquidation de la société Club House Industries, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ; que, quand bien même la procédure est dirigée contre le syndic liquidateur, il n'en demeure pas moins qu'il n'a aucun intérêt dans l'action en validation de transmission universelle ; que la transmission s'est faite entre lui et la société SAIEX SARL, différend de la société Club House Industries dont le syndic appelé est chargé de la liquidation ; que YANOOGO Jean-Baptiste est dépourvu du droit d'agir ; qu'il convient de déclarer KONE Karim irrecevable ; Société africaine Industrielle et d'Import-Export (SAIEX) SARL

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile,

toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, KONE Karim a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare KONE Karim irrecevable pour défaut de qualité du défendeur ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'K' followed by a long horizontal stroke.